



RÈGLEMENT 1134-02-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1134-2023, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Règlement 1134-2023 concernant la régie interne et la tenue des séances du conseil municipal a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2024;

ATTENDU QUE cet amendement vise à prévoir, notamment, la participation aux séances à distance, le calendrier des séances lors d'une année d'élection municipale générale et finalement clarifier les compositions des ordres du jour;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 décembre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AJOUT DE L'ARTICLE 7.1

L'article 7.1 est ajouté :

ARTICLE 7.1 – PARTICIPATION À DISTANCE

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celle d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant;

Règlements de la Ville de Bromont



- a) cinquante (50) semaines, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de cinquante (50), du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 9 – CALENDRIER DES SÉANCES

Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année à venir en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Aux fins de l'établissement de ce calendrier, le conseil tient compte des éléments suivants:

- Il y a une séance ordinaire au moins une fois par mois;
- Les séances ordinaires du conseil se tiennent habituellement le premier lundi de chaque mois, à l'exception de la séance ordinaire du mois de janvier qui est tenue le deuxième ou le troisième lundi du mois de janvier;
- Si le premier lundi du mois de mars tombe pendant la semaine de relâche scolaire, la séance ordinaire du mois de mars est tenue le deuxième lundi du mois de mars;
- Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour de fête ou férié, la séance est tenue le jour juridique suivant;
- Si un événement imprévu empêche la tenue d'une séance ordinaire prévue au calendrier, la séance est tenue le jour juridique suivant. Un avis public est publié à cet effet dès que possible;
- L'année d'une élection municipale générale, lorsqu'il y a scrutin :
 - o la séance ordinaire du conseil d'octobre est tenue lors d'un jour juridique en octobre, au moins trente (30) jours précédant celui fixé pour le scrutin;
 - o la séance ordinaire du conseil de novembre est tenue le deuxième lundi de novembre suivant le scrutin;
 - o la séance ordinaire du conseil de décembre est tenue le deuxième lundi de décembre;
- Si des élections provinciales ou fédérales ont lieu et que le jour du scrutin se tient la même journée qu'une assemblée ordinaire, cette assemblée est tenue le jour juridique suivant.

Le greffier de la Ville donne un avis public du calendrier pour les séances ordinaires. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

Règlements de la Ville de Bromont



Au moins huit (8) jours avant la séance au cours de laquelle le budget et/ou le programme triennal d'immobilisations (PTI) et/ou le programme quinquennal d'immobilisations (PQI) doit être adopté, le greffier en donne avis public.

ARTICLE 4. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 16

L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent :

- PÉRIODE D'INFORMATION
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- PRÉSENTATION
- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
- RÈGLEMENTS
- AFFAIRES COURANTES
- DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
- AFFAIRES NOUVELLES
- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- LEVÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 5. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17

L'article 17 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance extraordinaire, excluant l'adoption du budget et/ou du programme triennal d'immobilisations (PTI) et/ou du programme quinquennal d'immobilisations (PQI), est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent :

- PÉRIODE D'INFORMATION
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- PRÉSENTATION
- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
- RÈGLEMENTS
- AFFAIRES COURANTES
- DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
- AFFAIRES NOUVELLES
- LEVÉE DE LA SÉANCE

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 18

L'article 18 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 18 – COMPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET ET/OU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS (PTI) ET/OU PROGRAMME QUINQUENNAL D'IMMOBILISATIONS (PQI)

L'ordre du jour d'une séance extraordinaire sur le budget et/ou du programme triennal d'immobilisations (PTI) et/ou le programme quinquennal d'immobilisations (PQI) est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent :

- PÉRIODE D'INFORMATION
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- PRÉSENTATION
- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- ADOPTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER À VENIR ET/OU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION (PTI) ET/OU DU PROGRAMME QUINQUENNAL D'IMMOBILISATIONS (PQI)
- LEVÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

L'article 20 est modifié par le texte suivant :

ARTICLE 20 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET QUESTIONS ADMISSIBLES

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une (1) période de questions d'une durée de trente (30) minutes, ou se terminant lorsqu'il n'y a plus de question formulée, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au président de l'assemblée.

La période de questions se tient au début de la séance et doit porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance extraordinaire.

Le président de l'assemblée peut décider de prolonger la période de questions à sa discrétion.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28

L'article 28 est modifié par le texte suivant :

ARTICLE 28 – Enregistrement et diffusion des séances

La captation des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique est interdite lorsque l'enregistrement vidéo de chaque séance ordinaire est diffusé gratuitement sur le site internet de la Ville. Dans ce cas, l'enregistrement est disponible, autant que possible, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Toutefois, lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, et ce conformément à l'article 7.1 du présent règlement, l'enregistrement vidéo de ladite séance par la Ville doit être rendu disponible au public, sur le site Internet de la Ville, et ce, autant que possible, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 58

L'article 58 est modifié par le texte suivant :

ARTICLE 58 – COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier par l'entremise d'une personne agissant à titre de responsable, en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse civique où peut être transmise toute communication, de même que le numéro de téléphone de la personne responsable.

Le greffier dépose ces documents à la deuxième période de questions de la séance ordinaire qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier peut cependant, avec l'autorisation du président de l'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire, injurieux, diffamatoire, provocateur, fait référence à des allusions personnelles, des insinuations et/ou contient et/ou rapporte des propos violents, blessants et/ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit. Le greffier doit alors en aviser la personne responsable.

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut accepter, lors d'une des deux périodes de questions en séance ordinaire ou en cours de séance ordinaire, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés au Greffe, le cas échéant, et ensuite à la direction générale, pour action appropriée et recommandation au conseil qui décide alors de la suite à leur donner.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1134-01-2024

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1134-2023, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion, dépôt et présentation : 2 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis public : 14 janvier 2025

Entrée en vigueur : 14 janvier 2025

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE